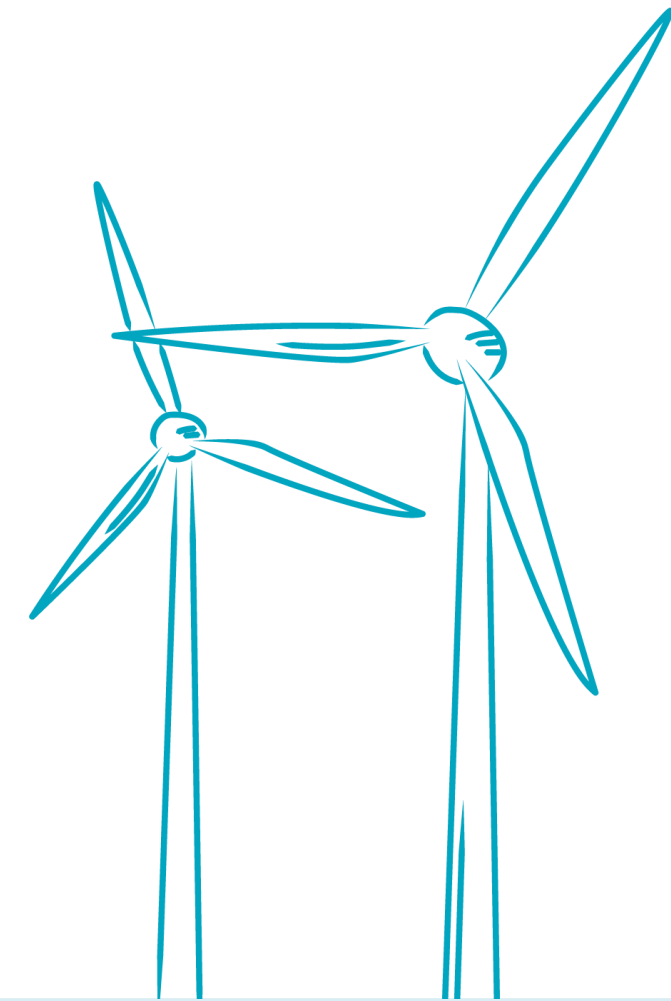




Pièce 5

CONFORMITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Eoliennes de Marguerite



COMMUNES DE PAYNS, SAVIERES et
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
DÉPARTEMENT DE L'AUBE
FEVRIER 2022



H2air
29, rue des Trois Cailloux
80000 Amiens
www.h2air.fr





I. PRÉAMBULE

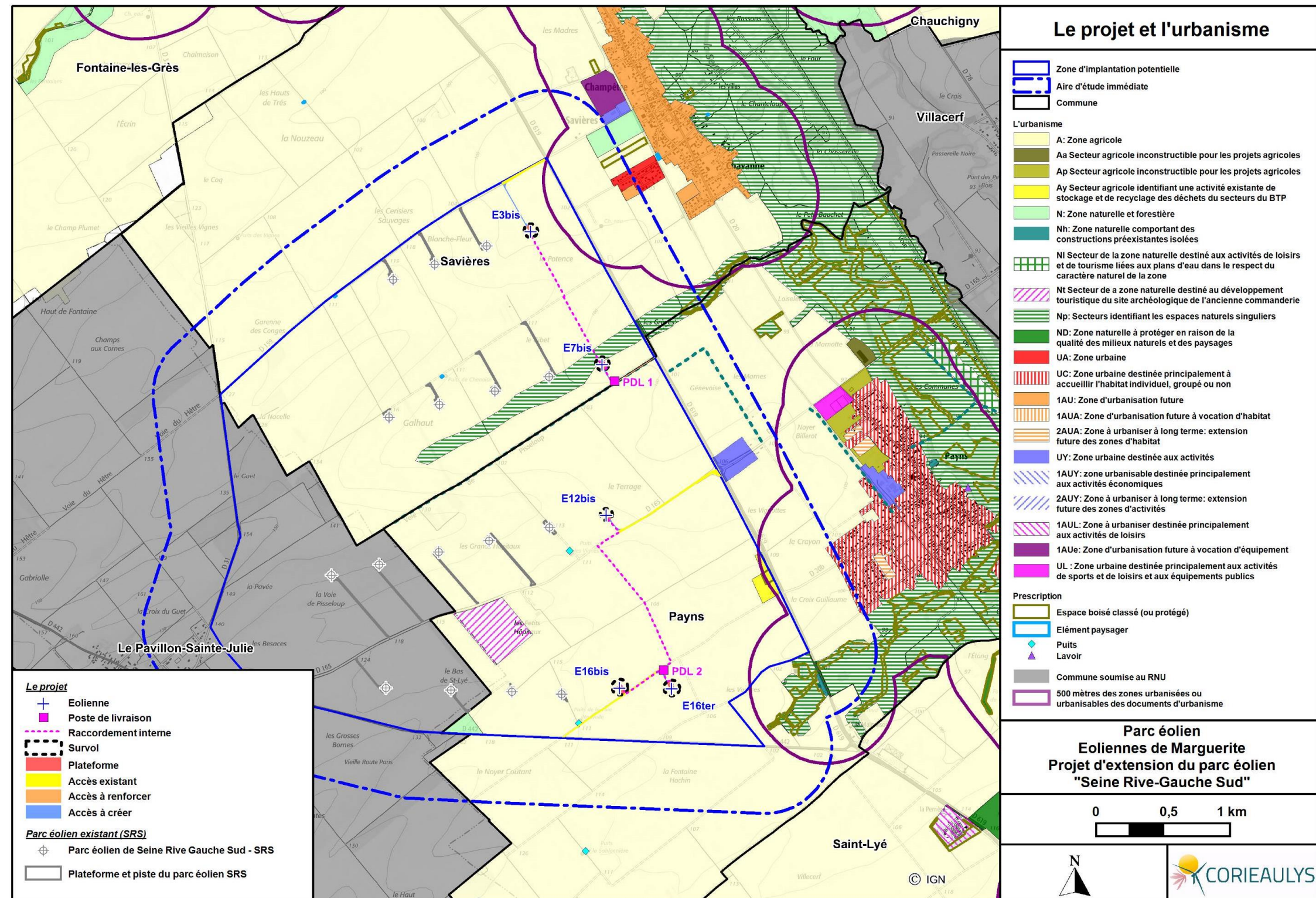
A Rappel du contexte règlementaire

Le pétitionnaire doit fournir « un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme » (art. D.181-15-2 12e du C. env.).

B Situation du projet

Le projet s'implante sur les communes de Payns et de Savières. Chacune de ces communes dispose d'un plan local d'urbanisme. Les aménagements directs (plateformes d'éoliennes, éoliennes avec mâts et survols des pales, postes de livraison) et indirects (chemins existants à conforter à 5m, nouveaux chemins d'accès et virages à créer) sont localisés en zones A (Agricole) des Plans Locaux d'Urbanisme.

A noter toutefois, que le raccordement interéolien à proximité de l'éolienne E7 bis, sur la commune de Savières, ainsi que sa zone de survole concerne une zone Np : secteur naturel et forestier identifiant les espaces concernés par la présence possible de zones à dominante humide.



Carte 1 : Le projet et l'urbanisme

II. CONFORMITÉ DU PROJET ÉOLIEN VIS-À-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME

A Document d'urbanisme en vigueur

Sur la commune de Savières :

L'urbanisme de la commune de Savières est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 septembre 2007 et révisé pour la dernière fois en avril 2016.

Sur la commune de Payns :

L'urbanisme de la commune de Payns est régi par un Plan Local d'Urbanisme publié le 27 février 1981 et dont la dernière révision date du 10 décembre 2020.

La commune de Payns est également incluse dans le périmètre du SCoT des Territoire de l'Aube.

B Rappel des chiffres clés du projet de parc éolien

| Localisation | Communes de Payns et Savières (10) |
|-------------------------------|--|
| Nombre d'éoliennes | 5 éoliennes E3bis et E7 bis et PDL1 sur la commune de Savières. E12 bis, E16 bis et E16ter et PDL2 sur la commune de Payns. |
| Caractéristiques | Dimensions variables maximales selon les éoliennes prévues soit : - Hauteurs totales : de 150 m à 165 m - Diamètres des rotors : de 90 m, 100 m à 117 m |
| Puissance | De 2,0 MW à 3,45 MW Puissance totale : 13,3 MW |
| Productible / CO ₂ | 30, 074 gigawattheures/an Le projet des éoliennes de Marguerite permettra sur son cycle de vie, d'éviter au total et au minimum 27 548 tonnes de CO ₂ par rapport au mix énergétique français. |
| Accès | 1879m ² de piste existante à conforter Nouvelles pistes à construire (5 m de large) intégrant les virages d'accès : 6 223 m ² |
| Postes de livraison | 2 postes de livraison sont prévus pour les besoins du parc. L'un au pied de l'éolienne E7bis, et l'autre au pied de l'éolienne E16 ter. Le raccordement inter-éolien : 3,5 km |
| Raccordement | 2 hypothèses de raccordement sont à l'étude au sud est : l'une au poste source de Creny situé à environ 22 km de la ZIP, et l'autre au poste source de Troyes industrie à environ 12 km de la ZIP. |

C Compatibilité du projet éolien avec le règlement d'urbanisme de ma commune de Savières

a) Compatibilité du projet éolien (éoliennes E3bis et E7 bis, raccordement interéolien et le PDL1) avec le règlement de la zone A du PLU de Savières

« La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La jurisprudence confirmant que les éoliennes sont des équipements d'intérêt collectif, les 2 éoliennes du projet éolien de Marguerite situées sur cette commune sont donc autorisées par le règlement.

La zone A comprend des secteurs Ah englobant les sites d'habitat isolé en zone agricole.

Elle est concernée par les risques d'inondation liés aux débordements de la Seine ; il convient de se référer au PPRi en annexe.

Les 2 éoliennes se situent en dehors des secteurs Ah et des secteurs concernée par les risques d'inondation liés aux débordements de la Seine.

ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Dans toute la zone, les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article A 2.

Dans les secteurs concernés par les risques d'inondation : sont interdites les occupations et les utilisations du sol définies dans le règlement du P.P.R.i.

ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

(...)

2.2. Sont admis

2.2.1.- Dans toute la zone secteur Ah exclus :

- Toutes les constructions à usage agricole.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées à une distance maximale de 30 mètres des bâtiments d'exploitation, et qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.

- Les activités économiques et de tourisme liées à une exploitation agricole.

- Les aménagements et équipements, les extensions limitées et modifications des bâtiments existants liés à l'hébergement ou à la restauration sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation agricole.

- Aux abords de la voie ferrée uniquement, les constructions et les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement et au développement du service public ferroviaire.

- **Les équipements publics et les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.**

La jurisprudence confirmant que les éoliennes sont des équipements d'intérêt collectif, les 2 éoliennes du projet éolien de Marguerite situées sur cette commune sont donc autorisées par le règlement.

2.2.2.- Dans le secteur Ah uniquement :

Non concerné

(...)

2.2.3.- Dans les secteurs concernés par les risques d'inondation : toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions du P.P.R.i.

Non concerné

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Les différents accès aménagés dans le cadre du projet sont dimensionnés de manière à satisfaire au besoin minimum du projet. Les pistes d'accès seront aménagées en concassés du Pays. Elles seront d'une largeur de 5 m et les rayons de giration permettront aux convois exceptionnels de pouvoir tourner sans encombre.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Dispositions techniques

4.1.1.- Alimentation en eau potable

Non concerné

(...)

4.1.2.- Assainissement

Eaux usées :

Non concerné

(...)

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales doivent être recueillies et infiltrées sur le terrain de la construction.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Techniques alternatives :

- Des dispositifs de récupération d'eau de pluie, permettant des usages non alimentaires et non corporels, comme l'arrosage des jardins, le lavage des voitures, l'alimentation en eau des toilettes ... sont autorisées conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 21 août 2008 précisant les limites d'usages ainsi que les conditions techniques de réalisation de ces équipements). Toutefois, les dispositifs devront, soit être enterrés, soit installés dans un bâtiment ou encore dissimulés par des plantations.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la transparence hydraulique du projet.

Par ailleurs, un tel projet engendre une imperméabilisation minimale en ce sens qu'aucun revêtement bitumineux n'est mis en œuvre sur les accès et plateformes qui sont tous réalisés en matériaux drainants concassés. Seules les fondations des éoliennes et les postes de livraison (≈1 600 m²) impliquent une imperméabilisation des sols.

Au sein du bassin versant de la Seine, cette imperméabilisation représente une part minimale et n'est pas susceptible de générer une augmentation des débits des écoulements de surface.

4.2. Electricité – téléphone – réseau câblé

- Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation est à privilégier pour les nouvelles constructions ou en cas de réhabilitation de constructions existantes. Les branchements sur une propriété privée doivent être enterrés.

- Tout transformateur, ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la qualité du paysage.

Les éoliennes sont reliées entre elles et au poste de livraison par un ensemble de câbles souterrains (câblage inter éoliennes) par un réseau.

Le réseau mis en place contient des câbles électriques (destinés à transporter l'énergie produite en 20 000 Volts vers la structure de livraison, des câbles optiques (réseau informatique destiné à l'échange d'informations pour le suivi et la maintenance des éoliennes) et un réseau de mise à la terre permettant notamment l'évacuation d'éventuels impacts de foudre. L'ensemble des normes en vigueur est respecté.

Le raccordement du projet au réseau public se fera également par câbles enterrés.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé par la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 ALUR.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent observées un recul de 10 mètres au moins de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou de la limite effective des voies privées déjà construites.

6.2. Les constructions doivent observées un recul de 10 mètres au moins de l'alignement de la voie ferrée.

6.3. Dans le secteur Ah, les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou à 5 mètres au moins de l'alignement des voies.

6.4. **Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs.**

Le projet éolien de Marguerite entre dans le cadre de cette dernière catégorie.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions devront être implantées à 3 mètres au minimum des limites séparatives.

7.2. **Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs.**

Le projet éolien de Marguerite entre dans le cadre de cette dernière catégorie.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Dans les secteurs concernés par les risques d'inondation : l'emprise au sol des constructions est définie dans le règlement du P.P.R.i.

Non concerné

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder RdC + 1 étage + combles.

10.2. **Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les autres constructions.**

Le projet éolien de Marguerite entre dans le cadre de cette dernière catégorie.

ARTICLE A 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

11.1. Dispositions Générales

- Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Implanté dans la plaine champenoise, en terrain d'assiette plane et homogène, ce parc éolien et le projet de Marguerite qui le prolonge prennent place, à l'échelle du grand paysage, entre la vallée de la Seine et ses côtes, à l'est, et les premiers mouvements de terrain annonciateurs du Pays d'Othe, à l'ouest. L'ouverture du paysage, l'amplitude de l'espace dominé par la démesure du ciel, constituent des éléments a priori favorables à l'implantation d'objets de grandes dimensions que sont les éoliennes.

La géométrie du projet éolien de Marguerite s'inscrit en pleine continuité du parc existant SRS. Concrètement, il s'agit d'une logique d'extension. Celle-ci est surdéterminée par des contraintes techniques fortes, dont celle de la poursuite des alignements en radiales imposés par la contrainte radar. Le projet éolien de Marguerite s'avère raisonné, puisqu'il vient ajouter six éoliennes supplémentaires aux seize déjà présentes du parc en service SRS. Chacune des quatre lignes est prolongée par une à deux éoliennes.

- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
- Les façades doivent être en matériau et de teintes homogènes sur toute la hauteur.
- Tous styles de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal ...) ou éléments de construction étranger à la région (colonnes, ...) sont interdits.
- Sont interdites les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage ainsi que le blanc (pour les façades uniquement).

L'aspect extérieur du poste de livraison respectera celui des postes existants.

A noter que la teinte « blanche » des éoliennes est imposée par la réglementation aéronautique.

La dominante utilisée pour les façades des bâtiments doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, La réhabilitation des bâtiments doit se conformer à cette règle.

- Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE®, de type construction passive, ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat, et les toitures végétales.
- L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques sur les toitures est autorisée.

(...)

11.2. Toitures

Non concerné

(...)

11.3. Murs / revêtements extérieurs / Ouvertures / menuiseries

- Les aspects des structures et des revêtements extérieurs seront de l'aspect de celui des matériaux naturels et traditionnels (mur enduit, bardage en bois).
- Les aspects des matériaux non traditionnels devront être élaborés dans des finitions mates dont l'aspect et la teinte se fondent dans le paysage.
- Les façades seront d'un ton soutenu s'accordant avec leur environnement. Les bardages bois seront utilisés chaque fois que cela est possible.
- Les bardages seront dans les tons foncés, bruns ou beiges.

- Le soubassement : si un soubassement doit rester apparent, sa hauteur ne devra pas être supérieure au tiers de la surface du bardage.
- Sont interdits :
 - les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
 - l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...,
 - les bardages en tôle ondulée,
 - les plaques de ciment ajourées dites décoratives,
 - les couleurs violentes, ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

Comme indiqué précédemment, l'aspect extérieur du poste de livraison respectera celui des postes existants.

ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

(...)

Les plateformes au pied des éoliennes permettront le stationnement des véhicules d'intervention et de maintenance.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les nouvelles plantations et les rideaux de verdure seront effectuées de préférence à base d'essences mélangées.

13.2. Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

13.3. Dans les secteurs concernés par les risques d'inondation : les aménagements devront en outre respecter les dispositions du P.P.R.i.

Les plateformes aux pieds des éoliennes sont maintenues libres de toutes végétations afin de satisfaire aux contraintes de sécurité. Elles feront l'objet d'un entretien régulier. Aucune plantation, au sens du présent article, n'est prévue au projet.

ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL – C.O.S.

Supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article non réglementé.

b) Compatibilité du projet éolien (survole de l'éolienne E7bis et raccordement interéolien,) avec le règlement de la zone Np du PLU de Savières

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un secteur Nh qui désigne les sites d'habitat isolé en zone naturelle ;

- un secteur Ny qui correspond à l'espace occupé par une entreprise et situé en zone inondable ;

- **un secteur Np qui identifie les espaces concernées par la présence possible de zones à dominante humide.**

Elle est concernée par les risques d'inondation liés aux débordements de la Seine ; il convient de se référer au PPRi en annexe.

Il est utile d'indiqué ici qu'une étude des zones humides a été réalisée dans le cadre du projet éolien de Marguerite. Cette étude n'a pas permis de mettre en évidence la présence de zones humides sur l'ensemble de la zone étudiée.

ARTICLE N 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITES

1.1. Sont interdites dans toute la zone (secteurs Np, Ny et Nh inclus) :

- Les constructions de toute nature à l'exception des celles visées à l'article N 2.

- Les dépôts de toute nature.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières sauf secteur figurant sur le plan.

- Les installations et travaux divers suivants : Parcs d'attraction, Dépôts de véhicules, Exhaussement et affouillement du sol.

- Les habitations légères de loisirs visées aux articles R111-37 et R111-38 à R111-40 du Code de l'urbanisme.

Non concerné

1.2. Dans les secteurs concernés par les risques d'inondation sont interdites les occupations et les utilisations du sol définies dans le règlement du P.P.R.i.

Non concerné

1.3. En plus, dans le secteur Np uniquement, sont interdits :

- Les défrichements.

- Les constructions (**hors constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif**).

- Les dépôts de toute nature.

La jurisprudence confirmant que les éoliennes sont des équipements d'intérêt collectif, les installations nécessaires à ce projet, notamment le réseau interéolien, sont donc autorisées sur ce secteur.

ARTICLE N 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.2. Sont admis

2.2.1. Dans toute la zone y compris dans les secteurs Nh, Ny et dans le respect des règles du PPRi si le secteur est concerné :

- **Les équipements publics et les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,**

- le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changements de vocation,

- les constructions liées à l'économie forestière ou à la chasse, ou à l'exploitation de carrière,
- les extensions limitées et modifications des bâtiments existants sans changement de vocation,
- la reconstruction des bâtiments après sinistre affectés à la même destination.

La réalisation du raccordement interéolien et le survol de l'éolienne E7bis sont compatibles avec le maintien de l'activité agricole. Les études écologiques et paysagères menées dans le cadre du projet indiquent qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages à l'échelle du territoire communal.

(...)

ARTICLE N 3 – VOIRIE ET ACCES

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Aucune voirie ou accès du projet ne concerne le secteur Np.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Dispositions techniques

4.1.1.- Alimentation en eau potable

- Eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

- Eau à usage non domestique : Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.1.2.- Assainissement

Eaux usées :

Non concerné

(...)

Eaux pluviales :

Non concerné

(...)

4.2. Electricité – téléphone – réseau câblé

- Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite de distribution d'électricité de caractéristiques suffisantes. Le branchement sur le réseau public est obligatoire.

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation est à privilégier pour les nouvelles constructions ou en cas de réhabilitation de constructions existantes. Les branchements sur une propriété privée doivent être enterrés.

- Tout transformateur, ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la qualité du paysage.

Les éoliennes sont reliées entre elles et au poste de livraison par un ensemble de câbles souterrains (câblage inter éoliennes) par un réseau enterré.

Le réseau mis en place au droit du secteur Np concerné contient des câbles électriques destinés à transporter l'énergie produite en 20 000 Volts vers la structure de livraison, des câbles optiques (réseau informatique destiné à l'échange d'informations pour le suivi et la maintenance des éoliennes) et un réseau de mise à la terre permettant notamment l'évacuation d'éventuels impacts de foudre. L'ensemble des normes en vigueur est respecté.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé par la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 ALUR.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non concerné

(...)

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non concerné

(...)

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Dans les secteurs concernés par les risques d'inondation : l'emprise au sol des constructions est définie dans le règlement du P.P.R.i.

Non concerné

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non concerné

(...)

ARTICLE N 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Non concerné

(...)

ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Non concerné

(...)

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non concerné

(...)

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la Loi N°2014-366 du 24 mars 2014 ALUR.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article non réglementé.

c) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Savières

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Savières s'articule autour des 3 orientations suivantes :

1- Affirmer l'attractivité du bourg

Le projet éolien n'est pas de nature à entraver l'atteint de cet objectif.

2- Préserver l'aspect architectural et les éléments du patrimoine de la commune

Le projet éolien n'est pas de nature à entraver l'atteint de cet objectif.

3- Protéger l'activité agricole, l'environnement naturel et le paysage de la commune et prendre en compte les risques.

Etant l'un des secteurs les plus prépondérants au niveau de l'économie locale, l'agriculture est une activité sensible qui mérite une protection particulière. La commune souhaite la préserver et limiter les impacts de l'évolution urbaine sur ce secteur.

Cette protection est possible par :

- La limitation de la consommation des espaces : estimée à 0,8 ha/an durant les 10 dernières années dont 0,11ha/an de terres agricoles, naturelles et forestières, la commune souhaite réduire la consommation des espaces agricoles et naturels de 10%.

- La densification du tissu urbain en utilisant les dents creuses et les logements vacants.

- Privilégier l'implantation des bâtiments agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg afin de faciliter les déplacements et réduire les nuisances incompatibles avec la fonction résidentielle.

- La reconnaissance du caractère agronomique des terres cultivées.

L'étude d'impact du projet de Marguerite a permis de démontrer que les emprises agricoles du projet sont infimes comparées aux surface disponibles et exploitées sur le secteur. De plus, la double occupation des sols offre des retombées économiques indépendantes des aléas climatiques et économique. Aucun effet n'est à attendre de la part du parc éolien de Marguerite sur l'activité agricole.

d) Conclusion

La démonstration faite précédemment permet de conclure que le règlement d'urbanisme de la commune de Savières est compatible avec les 2 éoliennes et les éléments connexes (réseau électrique et poste de livraison) situés sur son territoire.

D Compatibilité du projet éolien (éoliennes E12bis, E16bis et E16ter, raccordement interéolien et PDL2) avec le règlement d'urbanisme de la zone A de la commune de Payns

« SECTION I

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151 9)

ARTICLE I-1 : DESTINATIONS, SOUS DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS (R.151 30)

(...)

Dans toute la zone A, tous secteurs compris :

5. Est interdit, la création de nouveaux parcs éolien, sauf s'ils constituent l'extension d'un parc existant.

(...)

Le parc éolien de Marguerite constituant l'extension du parc éolien existant sur la ZIP, les 3 éoliennes du projets situées sur la commune de Payns sont donc autorisées par le règlement.

SECTION II CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE
(L.151 17, 151 18, 151 2 1)

Article II- 1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151 39)

II-1 a Hauteur des constructions (L.151 18)

(...)

6. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1-b-Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Dans la zone A, tous secteurs compris :

7. Les extensions des constructions existantes pourront être implantées dans la continuité de l'existant, sans aggraver la non-conformité.

8. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire et d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1 c Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151 17)

4. Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire.

II-1 d Implantation des constructions sur une même unité foncière

(...)

3. Il n'est pas fixé de règles :

- entre deux constructions annexes,
- pour les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

II-1 e Emprise au sol des constructions

Dans la zone A, secteur Aa compris et secteurs Ap et Ay exclus :

1. L'emprise au sol des extensions et annexes des constructions principales à destination d'habitat est limitée à une surface de 30 m² maximum par extension et par annexe sur une même unité foncière.

Non concerné par les règles de l'article II-1

Article II-2 : Qualités urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

1. Dispositions générales

– En application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

– Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics pourront déroger aux dispositions suivantes en cas d'impossibilité technique ou de parti architectural le justifiant.

Les éoliennes et leurs annexes constituent des installations techniques dérogeant à l'ensemble des dispositions de cet article.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R 151 43)*II-3 a Part minimale de surface s non imperméabilisées ou éco aménageables (L.151 22)**Article non règlementé par la Plan Local d'Urbanisme**II 3 b A ménagement paysager**1. Doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans l'environnement local :**– les constructions d'activité agricole,**– les aires de stationnement.**2. Un écran végétal doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.**3. Ces règles ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.***Non concerné par les règles de l'article II-3****Toutefois des mesures paysagères sont prévues pour l'intégration des éléments connexes. Elles sont rappelées ci-dessous :***Les éléments connexes à un parc éolien sont liés à son fonctionnement et à sa maintenance. Ils sont constitués :**-des pistes d'accès et aires de grutage,**-des postes électriques dits de livraison (PDL).**Pour les pistes d'accès, nous préconisons de réaliser leur revêtement en grave stabilisée issue de carrières régionales.**Le substrat géologique étant calcaire, la teinte du revêtement de sol correspondra ainsi à l'une des gammes chromatiques du site.**Il est déconseillé d'utiliser des revêtements de sol à base de matériaux trop artificiels comme l'enrobé, ou présentant des teintes ne correspondant pas à celles du site comme le laitier, le broyat de terre cuite...**Deux postes de livraison (PDL) sont prévus, chacun implanté en pied d'éolienne, suivant le même principe que ce qui a été réalisé pour l'actuel parc en service SRS.**Les PDL sont des ouvrages standards en béton préfabriqué. Un PDL est un ouvrage technique dont il ne s'agit pas de nier ou de camoufler l'origine industrielle ni la fonction. Son intégration ne doit donc pas donner lieu à un pastiche de l'architecture vernaculaire locale comme c'est trop souvent le cas.**Situés autour des objets techniques imposants que sont les éoliennes, les postes seront donc peu visibles, en raison de l'échelle des machines. Il est nécessaire d'en réaliser un traitement sobre, afin de mettre en évidence leur fonctionnalité dans cet environnement à la fois rural et technique.**Le choix essentiel pour le traitement de l'aspect des postes consiste à employer un matériau de revêtement. En la matière, c'est la tonalité du matériau qui constitue l'élément essentiel de bonne intégration, comme le rappelle l'ouvrage de référence "Couleurs de la France"¹ sur le chromatisme régional. Le paysage se partage en couleurs impermanentes, principalement liées au monde végétal qui change au gré des saisons (cultures, caducité des arbres) et les couleurs permanentes qui sont liées fondamentalement au substrat géologique et pédologique (la couleur de la roche et de la terre). L'intégration chromatique consiste donc à reprendre les couleurs permanentes. À ce titre, et contrairement aux idées reçues, le vert est donc à déconseiller puisqu'un paysage rural est rarement vert toute l'année.**Le blanc mat des mâts éoliens est ici repris, dans la continuité de ce qui fut préconisé par le bureau d'études KJM pour le parc éolien en service SRS. Il s'avère un bon choix car il correspond au chromatisme présent directement auprès des postes et il reprend la couleur blanche caractéristique de la craie de Champagne, socle géologique du paysage, et couleur permanente. Enfin, l'unité d'ensemble est assurée avec les PDL déjà en place du parc SRS.***Article II 4 : Stationnement (R.151 44)***Note : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.**Article non règlementé par la Plan Local d'Urbanisme***Les plateformes des éoliennes permettent de répondre au besoin de stationnement liés à l'installation.**

SECTION III-EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L 151 38)

Article III-1 Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151 47, R.151 48)

III-1 a Desserte des terrains par les voies publiques ou privées (L 151 39)

1. Les caractéristiques des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

III-1 b Accès au terrain par les voies ouvertes au public

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc...

2. Tout terrain enclavé est inconstructible.

3. Les accès doivent présenter en tout point une largeur minimale de 4 mètres.

4. Aucune construction ou installation ne peut prendre accès sur la RD619.

5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

6. Ces règles ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Non concerné par les règles de l'article III-1**Article III 2 Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151 49)**

III 2 a Réseaux publics d'eau (L 151 39)

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux prescriptions techniques, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

III-2 b Réseaux publics d'assainissement et assainissement non collectif

(...)

III 2 c Réseaux publics d'énergie et électricité et infrastructures et réseaux de communications électroniques (L.151 40)

La réservation de fourreaux pour l'accueil des réseaux secs, des technologies de communication et de la fibre optique doit être prévue sous l'emprise des nouvelles voiries et pour les raccordements des privés.

Non concerné par les règles de l'article III-2e) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Payns

Le PADD du Plu de Payns a été approuvé en mars 2009 et révisé en décembre 2020. 5 orientations y sont définies :

Orientation 1 : FAVORISER UN ACCROISSEMENT MAITRISE DE LA POPULATION

1.1 - Permettre l'accueil de nouveaux habitants au sein d'un habitat diversifié

1.2 Maintenir et permettre le développement de l'offre d'équipements publics, de commerces de proximité et de loisirs

1.3 Adapter l'offre de mobilité sur le territoire

2 Le projet éolien n'est pas de nature à entraver l'atteint de cet objectif.**Orientation 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

2.1 - Poursuivre l'accueil d'activités économiques au sein de la zone dédiée et du village

2.2 Préserver les activités agricoles et sylvicoles

2.3 Permettre une exploitation contrôlée des richesses du sous-sol

2.4 Prendre en compte les activités liées aux énergies renouvelables

Le territoire est concerné par divers projets liés aux énergies renouvelables ; il s'agit notamment de l'extension du parc éolien existant et de l'installation d'un méthaniseur en lien avec l'activité agricole.

La commune est favorable à la réalisation de ces projets dans le respect du cadre paysager du territoire et des contraintes environnementales.

Comme indiqué précédemment, l'étude d'impact du projet de Marguerite a permis de démontrer que les emprises agricoles du projet sont infimes comparées aux surfaces disponibles et exploitées sur le secteur. De plus, la double occupation des sols offre des retombées économiques indépendantes des aléas climatiques et économiques. Aucun effet n'est à attendre de la part du parc éolien de Marguerite sur l'activité agricole.

Le projet éolien répond pleinement à cet objectif puisqu'il constitue l'extension du parc éolien existant.

Orientation 3 : AGIR POUR LA QUALITE DU TISSU URBAIN DU VILLAGE ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

3.1 - Participer à la mise en valeur du patrimoine architectural

3.2 - Un développement urbain contrôlé

3.3 - Préserver le cadre paysager

Le projet éolien n'est pas de nature à entraver l'atteint de cet objectif.

Orientation 4 : PROTEGER ET VALORISER LES MILIEUX AGRICOLES ET NATURELS, LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES RESSOURCES NATURELLES

4.1 - Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques

4.2 - Préserver les ressources naturelles

4.3 - Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal

Le projet éolien ne porte pas atteinte aux continuités écologiques du secteur. Sa faible consommation en termes d'espaces agricoles répond favorablement à cet objectif.

Orientation 5 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES

5.1 - La prise en compte des risques d'inondation

5.2 - La prise en compte des risques et nuisances liés à l'activité humaine (sécurité routière)

Le projet éolien n'est pas de nature à entraver l'atteint de cet objectif.

f) Conclusion

Le règlement d'urbanisme en vigueur du PLU de la commune Payns est donc compatible avec les éoliennes de Marguerite.

E Le SCOT des Territoires de l'Aube

Pour rappel la commune de Savières n'est pas concernée par le SCoT des Territoires de l'Aube. La compatibilité du projet avec le SCoT s'étudie seulement pour les 3 éoliennes implantées sur la commune de Payns.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, révision du SCoT en vigueur de la région troyenne, a été approuvé le 10 février 2020.

Par délibération du 7 juin 2018, les objectifs poursuivis par le Syndicat dans le cadre de son élaboration sont les suivants :

- Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire (modèle de développement territorial, préservation des grands équilibres spatiaux, prise en compte des enjeux environnementaux),
- Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT et notamment, pour ce qui concerne le présent dossier d'étude d'impact, **renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables,**
- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires.

Le développement des énergies renouvelables, soutenu par le Document d'Orientation et d'Objectifs dans son volet 3, est à concilier avec les enjeux paysagers mis en avant dans le SCoT, justifiant que les projets s'inscrivent dans la recherche d'intégration.

Il s'agit de penser le développement de l'éolien dans le respect des paysages en :

- Ménageant les paysages les plus pittoresques ou emblématiques,
- Privilégiant la densification des parcs éoliens existants et en évitant la dispersion et le mitage des paysages,
- Accompagnant et ponctuant les lignes directrices du paysage,
- Respectant des respirations, inter-distances entre les parcs éoliens,
- Evitant la saturation (fermeture de l'horizon, encerclement de communes...),

Prenant en compte le rapport d'échelle verticale avec l'existant (les effets d'écrasement du relief, les effets de surplomb sur les vallées, le rapport au bâti, les co-visibilités...).

Dans les communes concernées par l'aire d'influence paysagère délimitée autour de la zone d'engagement pour la préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, maîtriser le développement éolien dans le respect des principes de la Charte éolienne, notamment en :

- **Interdisant les nouveaux projets de parcs éoliens au sein de la zone d'exclusion** sauf en cas de non co-visibilité avec le vignoble,
- Se reportant aux méthodologies de la Charte et en suivant ses préconisations (notamment celles relatives au secteur de la Côte des Bar) **pour les projets non co-visibles et extensions en zone d'exclusion** ainsi que pour tout projet en zone de vigilance.

La charte « éoliennes » sur laquelle il s'appuie, précise que sur les communes situées en zone d'exclusion, comme c'est le cas de la commune de Payns, les nouveaux projets éoliens ne sont pas autorisés sauf ceux constituant une extension d'un parc existant. Les éoliennes de Marguerite constituent bien une extension du parc éolien SRS en fonctionnement sur la ZIP.

De plus, ce projet d'extension respecter la trame d'implantation existante, les hauteurs de machines déjà implantées sur le site et ne ferme pas l'horizon comme démontré dans l'étude paysagère.

L'ensemble des prescriptions de la charte éolienne étant respecté, les 3 éoliennes de Marguerite sur la commune de Payns sont compatibles avec le SCoT des Territoires de l'Aube.